

Projet de loi

relatif à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

Avis complémentaire du Conseil d'État

(28 février 2017)

Par dépêche du 27 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État les amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour les modifications apportées au texte initial ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements proposés.

Examen des amendements

Amendements concernant l'article 1^{er}

Le Conseil d'État note que les auteurs des amendements suppriment à la fin du 1^{er} paragraphe de l'article 685 du Nouveau Code de procédure civile, tel qu'il est proposé de le modifier, le bout de phrase commençant par « sans qu'il soit nécessaire de ... » qui figure à l'article 22 du règlement n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. Le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait émise à cet égard dans son avis du 13 décembre 2016.

Il marque également son accord avec les autres amendements qui sont proposés, qui ont essentiellement pour objet de préciser la procédure.

Amendement concernant l'article 2

Au paragraphe 6, qu'il est proposé d'ajouter à l'article 2 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les auteurs des amendements proposent d'insérer les termes « au Luxembourg » afin de préciser que la Commission

de surveillance du secteur financier remplit les fonctions d'autorité chargée de l'obtention des informations au Luxembourg en tant qu'État membre d'exécution. Le Conseil d'État considère toutefois que cette précision est superflue au regard des dispositions du règlement n° 655/2014 et propose d'omettre ces termes.

Amendements concernant l'article 3

Le Conseil d'État marque son accord avec les amendements qui sont apportés à l'article 3 de la loi en projet qui répondent aux observations qu'il avait soulevées dans son avis du 13 décembre 2016. Le Conseil d'État peut lever l'opposition formelle qu'il avait formulée.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes